

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-029805

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 29 mai 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 28 avril 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » à Melox (INB 151)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0655

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier ASNR CODEP-MRS-2025-071193 du 18 novembre 2025  
[3] Courrier ASN CODEP-MRS-2024-047994 du 6 septembre 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 28 avril 2026 à Melox (INB 151) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation Melox (INB 151) du 28 avril 2026 était inopinée et portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont effectué par sondage une visite de différents chantiers impliquant des intervenants extérieurs (IE) au sein de l'installation. Les chantiers contrôlés par sondage concernaient les opérations suivantes :

- polissage de panneaux de boîte à gants (BàG) (local A227) ;
- montage échafaudage (local A227) ;
- réparation du four de frittage dénommé PFV (local A360a) ;
- tirage de câble électrique sur le banc de montage multidesign dénommé TGV (local A066).

L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage des plans de surveillance ainsi que des formations et qualifications d'IE. Les inspecteurs ont également vérifié des engagements pris par l'exploitant sur la thématique de la surveillance des IE dans le cadre de l'inspection de revue [2] conduite par l'ASNR du 7 au 11 juillet 2025.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les chantiers impliquant des IE sont globalement bien tenus et que la surveillance des IE est réalisée de manière globalement satisfaisante par l'exploitant. Les plans de surveillance et les engagements de l'exploitant contrôlés n'appellent pas de remarque. Des améliorations sont toutefois attendues concernant la cohérence entre le mode opératoire et la liste des opérations de montage et de contrôles (LOMC) utilisés par les IE réalisant les opérations de polissage des panneaux de BâG. Des compléments sont également attendus concernant les formations requises pour un IE participant aux opérations de réparation du four PFV.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Incohérence documentation

L'équipe d'inspection a contrôlé un chantier relatif à une opération de polissage d'un panneau de BâG impliquant des IE. La LOMC utilisée par les IE pour cette opération était correctement renseignée. Le mode opératoire référencé dans cette LOMC n'était pas présent avec les opérateurs. Le mode opératoire a cependant pu être consulté ultérieurement par les inspecteurs et n'était pas cohérent avec la LOMC. Le mode opératoire mentionne notamment l'utilisation d'un aspirateur lors des opérations de polissage. L'exploitant a indiqué que cet équipement n'est plus utilisé pour ces opérations, en cohérence avec la LOMC consultée.

Une demande similaire relative à une incohérence documentaire pour ce type d'opération avait été formulée lors de l'inspection du 25 juillet 2024 [3].

**Demande II.1. : Mettre en cohérence la documentation utilisée lors des opérations de polissage des panneaux de BâG.**

**Demande II.2. : Préciser les actions de surveillance mises en œuvre pour s'assurer de la cohérence des modes opératoires utilisés par les IE et de leur bonne application, notamment pour les opérations de polissage des panneaux de BâG. Le cas échéant, prendre des dispositions visant à renforcer cette surveillance.**

### Formation des IE

Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des formations et habilitations des IE concernés par les chantiers vus lors de la visite de l'installation. Il a été constaté qu'un IE de la société « FOSELEV », participant au chantier du four de frittage dénommé PFV, ne disposait pas de formation en lien avec la criticité contrairement aux autres IE contrôlés participant à ce chantier. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cette formation était requise préalablement à une intervention sur ce chantier.

**Demande II.3. : Préciser dans quels cas la formation « criticité » est requise pour un IE à Melox. Le cas échéant, préciser les dispositions visant à garantir le respect de ces exigences, notamment pour le chantier du four de frittage PFV.**

#### Notion de point d'arrêt

La notion de point d'arrêt (PA) retenue dans les LOMC consultées par sondage est la suivante : « *l'opération concernée par le point d'arrêt ne peut pas commencer sans la présence ou l'autorisation écrite de l'entité qui a apposé ce point* ». Cette définition apparaît claire et bien maîtrisée par les personnes d'Orano Recyclage chargées de la surveillance et interrogées par sondage. Cependant, pour certains IE interrogés lors de la visite, cette notion n'apparaît pas parfaitement maîtrisée. Certains IE, susceptibles d'intervenir sur plusieurs sites, peuvent en effet avoir l'habitude d'utiliser des LOMC dans lesquelles les PA sont définis différemment.

**Demande II.4. : S'interroger sur la pertinence d'effectuer des rappels à intervalles réguliers aux IE sur la définition du PA retenue dans les LOMC utilisées à Melox.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)